

Le Règlement projeté sur les « Écoles Professionnelles » des Enfants difficiles de l'Assistance publique

On voudra bien nous permettre de placer quelques lignes en tête de l'intéressant article qu'on va lire, dû à la doyenne des directrices des œuvres privées pour les enfants difficiles.

C'est à l'initiative privée qu'il faut faire remonter l'honneur d'avoir déterminé les pouvoirs publics à organiser sur ses bases actuelles, l'éducation des mineurs traduits en justice. La belle loi de 1850 n'a fait, en effet, que consacrer les réformes réalisées par M. de Metz, lorsqu'en 1840 il fonda pour les garçons la colonie de Mettray et par sœur Marie-Ernestine qui, en 1848, a créé pour les filles, l'Atelier-Refuge de Darnetal et ensuite la colonie agricole qui en dépend, — la première Ferme-École, en date, pour filles.

La vénérable sœur Marie-Ernestine dirige toujours d'une main ferme la maison qu'elle a fondée il y a environ 60 ans. Elle a donc vu passer, sous sa direction, plusieurs générations de filles indisciplinées, dont elle a reconstitué le moral, auxquelles elle a enseigné les métiers agricoles ou industriels qui leur ont permis de mener une existence honnête. Elle est dès lors particulièrement qualifiée pour présenter les observations qu'elle adresse à la *Revue pénitentiaire*, au sujet du projet de règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juin 1904, sur les pupilles difficiles des Services d'Enfants assistés. Parmi ces enfants, une catégorie nouvelle susceptible de comprendre un très grand nombre des jeunes délinquants confiés jusqu'alors à l'administration pénitentiaire en vertu de l'art. 66 C. pén., est venu s'ajouter du fait de la loi du 19 avril 1898.

Mais comme il est à craindre que l'origine de ces mineurs ne permette pas à beaucoup d'entre eux de bénéficier de l'éducation hospitalière qui consiste, comme on sait, dans le placement chez des agriculteurs, il a fallu prévoir des écoles professionnelles publiques et privées, affectées, mais sans caractère pénitentiaire, à l'éducation des pupilles difficiles.

Le Conseil supérieur de l'Assistance publique a préparé un projet d'organisation de ces écoles. Ce projet est actuellement à l'étude au Conseil d'État. Il est probable que cette Assemblée modifiera — et nous le désirons ardemment, précisément comme rapporteur pas écouté sur certains points au Conseil supérieur de l'Assistance — modifiera, dis-je, dans le sens d'une grande simplification, certaines dispositions de ce projet. Nous ne voulons donc pas pour le moment discuter les obser-

vations de sœur Marie-Ernestine. La plupart sont fort justes, mais d'autres appellent des réserves de notre part.

Quand on songe qu'un travail aussi important est signé par une femme de près de 90 ans, on ne peut, en s'inclinant avec respect devant elle, qu'admirer l'œuvre accomplie par une volonté tenace et réfléchie, mise au service d'un ardent amour pour les malheureux.

Darnetal est une parure de Rouen que cette ville montre avec orgueil aux étrangers. Darnetal est une gloire de la France. De tout notre cœur, nous lui souhaitons longue vie dans l'intérêt des pauvres filles qui y sont recueillies et dont elles sortent armées pour la lutte de la vie et leur reclassement dans la société.

Profitons même de l'occasion pour rectifier une grave et préjudiciable erreur. On a dit que l'Atelier-Refuge avait été condamné par justice à disparaître. C'est tout le contraire! Voici littéralement les termes de l'arrêt rendu par la Cour de Rouen, le 2 août 1905, sous la présidence de M. le premier président Rack, un des plus chauds admirateurs de cette belle œuvre.

MOTIFS. — « Attendu qu'il appartient néanmoins à la Cour, en vertu du principe général inscrit dans l'art. 1244 C. civ. de tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles fonctionne l'Atelier-Refuge et par suite d'interdire au liquidateur tout acte d'immixtion dans l'administration de cet établissement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation formée au nom dudit établissement, le liquidateur devant se borner aux seules mesures conservatoires qui pourraient être nécessaires dans l'intérêt de la liquidation. »

DISPOSITIF. — « Dit qu'à raison du caractère hospitalier de l'Atelier-Refuge de Darnetal et de l'instruction actuellement en cours pour son maintien comme établissement nouveau, le liquidateur devra s'abstenir de toute aliénation, ainsi que de toute immixtion dans l'administration des biens qui en dépendent jusqu'à ce qu'il ait été statué par les pouvoirs publics sur cette partie de la demande d'autorisation dont ils sont saisis, ledit liquidateur devant se borner aux seules mesures conservatoires qui pourraient être nécessaires dans l'intérêt de la liquidation. »

L. BRUEYRE.

A cette heure, l'Assistance publique reçoit trois sortes d'enfants : 1° les enfants matériellement abandonnés et les orphelins; 2° les enfants moralement abandonnés; 3° en certains cas, les enfants auteurs ou victimes de délits ou de crimes.

Dépassant 150.000, l'ensemble de ces enfants se divise en trois catégories : 1° les enfants bons ou assez bons, pour lesquels on réserve le placement familial, c'est-à-dire le placement chez des particuliers; 2° les enfants « difficiles » pour lesquels doivent être créées des « écoles professionnelles »; 3° les enfants « vicieux » qui repasseront des mains de l'Assistance publique dans les mains de l'Administration pénitentiaire.

Le règlement projeté ne doit s'appliquer qu'aux enfants de la seconde catégorie, c'est-à-dire aux enfants « difficiles ».

* * *

Que seront les « écoles professionnelles » destinées à ces enfants ?

Les uns voudraient qu'elles fussent seulement privées. Les autres préfèrent des écoles publiques seulement. Dans une autre opinion, il faut à la fois des établissements privés et des établissements publics.

Selon moi, cette dernière solution s'impose, et voici pourquoi :

Il faut qu'il y ait des établissements publics, car, si les établissements privés ne doivent pas être pour leur direction en la dépendance de l'administration, il serait inadmissible que, pour un tel service, l'administration fût elle-même en la dépendance des établissements privés.

Mais, s'il doit y avoir des établissements publics, il faut qu'il y ait également des établissements privés. Il y a là, selon moi, une évidence qui saute aux yeux si on ne considère en cette question que le seul intérêt des enfants.

En effet, au moins sur un point, et surtout quand il s'agit de filles, les établissements privés ont sur les établissements publics un avantage capital et de premier ordre, qu'on peut leur envier, mais non leur contester, c'est que seuls, ils peuvent vraiment faire du patronage.

D'autre part, c'est seulement par la coexistence d'établissements publics et d'établissements privés que pourra s'établir une précieuse et féconde émulation de résultats.

Au surplus, cette tant désirable émulation ne sera vraiment féconde en efforts et en résultats que sous certaines conditions.

* * *

Quelles sont ces conditions ?

Il faudrait assurer aux établissements privés la liberté de leur direction et de leur initiative. Sans cette liberté, les meilleures inspirations seraient paralysées. Mais, bien entendu, l'exercice de cette liberté doit être contrôlé. Je tiens cette surveillance pour une obligation des pouvoirs publics.

Il faudrait assurer aux établissements privés la possibilité d'efforts sérieux. Je n'oublie pas que des enquêtes ont donné lieu en certains cas à des critiques. Je demande seulement qu'on ne regarde pas les choses d'un seul côté. Que donne l'Assistance publique ? Que donne l'Administration pénitentiaire ? Par jour et par tête, 0 fr. 53 c. ou 0 fr. 60 c.

Leurs charges sont lourdes et elles font ce qu'elles peuvent. Mais ne semble-t-il pas que ces sommes sont assez faibles pour commander un peu d'indulgence ? Peut-être ne se rend-on pas suffisamment compte des frais et des dépenses d'un établissement vraiment soucieux de sa lourde tâche. J'en appelle à M. Marin, qui (*Revue l'Enfant* du 15 février 1907) évalue à 600 francs la dépense annuelle de chacun de ses enfants. Si cependant on se refuse à l'indulgence, on voudra bien du moins reconnaître que les établissements privés ne peuvent faire plus que force. Il est clair que l'émulation d'efforts que je souhaite sera impossible si on décide qu'il ne faut pas regarder à la dépense pour les établissements publics et si on économise envers les établissements privés, tout en émettant l'idée d'un régime commun. Certains chiffres ont été publiés qui surprennent. Notamment, j'ai vu dans la *Revue philanthropique* (numéro du 13 juillet 1906, p. 337) que, sans patronage, la moyenne s'élevait à Compiègne pour chaque enfant à 840 fr. 50 c. De même, dans la revue *l'Enfant* (numéro du 13 oct. 1906, p. 244), j'ai vu que cette moyenne s'élevait, dans l'école Estienne de Paris, à la somme fantastique de... 6.000 francs ! Nous avons notre Ferme-École pour filles. On a bien voulu nous dire qu'elle était convenablement administrée et que les résultats en étaient appréciables. L'année dernière, à l'Exposition de Milan, on nous a fait le grand honneur d'un Grand Prix. Eh bien, à seule fin de comparer, je voudrais qu'on recherchât à quel prix revient annuellement l'unité soit dans l'école horticole et maraîchère de Villepreux pour environ 40 enfants assistés de la Seine, soit dans la Ferme-École d'Anctonville, pour 70 jeunes filles, soit, pour 50 jeunes filles, dans l'École primaire agricole de Kerliver, très bien dirigée d'ailleurs, dit-on. Oui, cent fois oui, on doit se préoccuper de l'intérêt de l'enfant, de sa santé physique, de sa santé morale, de son redressement et de son avenir ; mais la condition première de l'exigence n'est-elle pas une aide suffisante ? Je dis : aide suffisante. J'ajoute qu'elle doit être seulement suffisante. Même en cette matière l'exagération serait un défaut et, sans doute, un danger.

Il faudrait que la surveillance obligatoire dont j'ai parlé fut vraiment appropriée à son objet, aussi bien vis-à-vis des enfants que des établissements eux-mêmes. Et plus j'y réfléchis, plus je tiens pour excellente et supérieure l'idée qui a été proposée par M. Marin, de confier cette surveillance, à la fois dans les établissements privés et dans les établissements publics, à des commissions composées de fonctionnaires désignés par l'Administration, de particuliers élus par les œuvres privées, de magistrats commis par la justice. La présence

de magistrats dans ces commissions aurait de très grands avantages à divers points de vue (1).

Il faudrait enfin que, le prix de journée étant fixé, les juges eussent le droit de choisir, dans un rayon déterminé, l'établissement public ou l'établissement privé auquel ils remettraient les enfants. N'est-ce pas précisément, pourra-t-on dire, ce qu'autorise la loi de 1898? Oui, en effet. Mais alors la commission est gratuite quand elle s'adresse à un particulier ou à une œuvre privée! Que de bonnes volontés ainsi paralysées et réduites à l'impuissance!

Voilà, selon moi, les conditions auxquelles pourrait s'établir une belle et féconde émulation de résultats. Le service fonctionnerait alors aussi bien que possible.

* * *

Les « écoles professionnelles », projetées pour les enfants difficiles, seront-elles des établissements départementaux? En fera-t-on des établissements nationaux?

Établissements départementaux? C'est une nouveauté. Je ne saurais donc en parler.

Établissements nationaux? Pour les établissements destinés aux filles, je puis peut-être en dire quelques mots, car la question de nationalisation de ces établissements est pour nous une vieille connaissance.

C'est la colonie de Mettray qui — pour les garçons — a glorieusement ouvert la voie en 1840. Par la suite (pour les garçons seulement) l'État créa des établissements. Mais, dit-on, ils ne tardèrent pas à n'être que de simples prisons. Elles sont de M. Rollet, ces lignes :

« Les établissements pénitentiaires, abandonnés à eux-mêmes, avaient pris peu à peu, du moins certains d'entre eux, l'air de véritables prisons. De plus, la mesure de libération provisoire n'était appliquée que rarement, car il n'existait alors qu'un très petit nombre de sociétés de bienfaisance résolues à patronner et à surveiller les enfants ainsi relâchés ».

C'est en 1848 que — pour les filles — nous avons créé notre Atelier-Refuge. Bien que successivement agrandi, il ne pouvait suffire

(1) Note de M. L. Brueyre. — C'est une idée que j'ai émise bien des fois. Une circulaire du Garde des Sceaux du 5 janvier 1889 vise « les magistrats qui parlent des maisons d'éducation correctionnelle sans les avoir visitées. » Le Congrès national du patronage des libérés, tenu à Bordeaux en 1896, a émis ce vœu : « Il y aurait intérêt à faire visiter par les magistrats eux-mêmes les maisons d'éducation correctionnelle pour leur permettre de se rendre compte des résultats obtenus. »

à tous les besoins. Mais, chose remarquable, l'État ne fit aucune tentative pour les filles. On les casa, comme l'on pût, dans des maisons dont ce n'était pas la destination, en mêlant des « repenties » avec des « préservées ».

Les choses allèrent ainsi jusqu'au moment où de grands philanthropes s'émurent du sort de ces malheureux enfants, garçons et filles.

Alors prit naissance l'idée d'établissements nationaux pour les filles, comme il y en avait pour les garçons. Le très actif M. Herbette était à ce moment à la tête de l'Administration pénitentiaire. Ce fut sur lui que porta le soin de cette organisation. Que d'efforts il a faits! Nous le savons d'autant mieux qu'il nous y avait associées, en nous demandant notre concours par l'envoi de filles déjà redressées et capables de constituer le noyau de redressement dans les nouvelles installations.

Ce fut d'abord la création de la maison d'Auberive (1885).

Ce fut ensuite la création de la maison de Fouilleuse (1887).

Peu après, le 23 décembre 1887, M. Herbette se donnait la peine de nous expliquer le courant d'idées qui se formait pour le développement d'établissements nationaux.

Les lettres qu'il nous écrivit alors montrent comment est née et s'est développée, en son début, l'idée d'établissements nationaux pour les filles, comme il y en avait pour les garçons.

Qu'est-il arrivé cependant? Vainement M. Herbette nous demanda, parmi nos filles, un nouveau contingent pour reconstituer à Fouilleuse un nouveau noyau de redressement. Malgré tous ses efforts, il eut le chagrin de ne pas réussir. On lui a jeté la pierre. On ne s'est pas assez demandé s'il ne fallait pas s'en prendre à l'idée même plutôt qu'à l'éminent et dévoué fonctionnaire chargé de son application. Certains qui ne connaissent pas ou qui connaissent mal la question s'étonnent qu'un établissement d'éducation pénitentiaire pour filles soit d'un fonctionnement plus difficile qu'un établissement d'éducation pénitentiaire pour garçons : c'est pourtant un fait indéniable.

Ai-je besoin de rappeler que, même pour les garçons, les maisons de correction ont eu leurs mauvais jours? A tel point que, de plus en plus, les tribunaux répugnaient à l'envoi en correction dans les maisons de l'État. La résistance se fit si grande, malgré toutes les objurgations et maintes circulaires, que M. Rollet avait pris l'initiative d'une enquête auprès des tribunaux pour en rechercher les causes.

Un magistrat lui répondit sans détours :

« En principe, les maisons dites de correction, placées sous la dépendance de l'État, nous paraissent mériter la mauvaise réputation qu'elles ont. L'initiative privée, il faut le dire, produit à ce point de vue des résultats bien autrement efficaces que l'État. »

Aussi, dans des conditions d'ailleurs différentes, les lois nouvelles n'ont-elles pas manqué de faire appel à l'initiative privée.

Il est d'ailleurs manifeste que, si les obligations réglementairement imposées sont trop lourdes et trop onéreuses, les maisons privées ne pourront subsister ni même se créer. Inutile d'insister sur ce point, c'est l'évidence.

* *

Quelles sont donc, d'après le règlement projeté, les conditions de fonctionnement de ces écoles?

La loi a donné au juge la faculté de substituer l'Assistance publique à l'Administration pénitentiaire. Pourquoi? Deux motifs : d'abord, on arrive ainsi à soustraire l'enfant délinquant, dont le discernement est incomplet, non pas seulement à la flétrissure d'une décision pénale, mais à toute apparence de sanction pénitentiaire; ensuite, on a espéré, par cette substitution, supprimer la défaveur qui, dans l'opinion publique et dans le sentiment des tribunaux, s'attachait aux colonies pénitentiaires.

Jusqu'ici l'Assistance publique a-t-elle réussi dans la tâche nouvelle et spéciale qu'on lui a donnée? Il faut ne pas oublier qu'elle a été chargée de ce service redoutable sans qu'on lui eût donné au préalable les moyens de le remplir. L'équité commande donc d'attendre que son outillage soit organisé.

C'est cette organisation qui est l'objet du règlement projeté (1).

L'idée maîtresse s'en aperçoit assez facilement, je crois. On s'est dit qu'il ne suffisait pas de substituer l'Administration de l'Assistance publique à l'Administration pénitentiaire et qu'il fallait remplacer les méthodes de celles-ci par des méthodes nouvelles.

L'élément caractéristique de la nouvelle méthode proposée c'est le *traitement médico-pédagogique*.

Comme sa dénomination l'indique, ce traitement comporte à la fois l'intervention médicale et l'intervention pédagogique.

(1) En dehors des enfants de l'Administration pénitentiaire, notre maison a été autorisée par décision de M. Combes, à recevoir en un quartier spécial les enfants des services de l'Assistance publique. C'est ainsi que nous sont envoyés des enfants par les services d'assistance de la Seine, de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais, de l'Eure-et-Loir, de la Nièvre, de la Gironde, de la Loire-Inférieure et des Ardennes.

* *

Le motif de l'intervention médicale est connu. De même que, en ses différentes formes, la folie se rattache à des malformations ou à des déformations cérébrales, de même il y a, parmi les enfants difficiles ou vicieux, des anormaux chez lesquels on constate des impulsions, des perversions morales, des besoins exaspérés qui dépendent de malformations, de déformations physiques. C'est-à-dire de perturbations du système nerveux. Il faut donc donner à ces enfants des soins appropriés.

C'est ainsi que M. le directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques a dit que ces enfants-là, ces mentalement anormaux seraient placés dans des « établissements médicaux ». (Page 32 du compte rendu).

Rien de mieux. L'idée ainsi comprise ne peut que recevoir d'unanimes suffrages.

Voilà donc ces enfants anormaux mis à part.

Par suite, le règlement projeté relatif aux enfants difficiles, ne peut plus viser que des enfants *difficiles* mais *normaux*.

Mais, alors, je me permets de signaler une difficulté. En effet, le règlement projeté assujettit, sans aucune réserve et sans aucune distinction, *tous* les établissements dont il s'occupe, publics ou privés, à un ensemble de dispositions impératives et rigoureuses sur le « traitement médical » et notamment à l'obligatoire et constant concours d'un médecin spécialiste, par exemple d'un médecin de l'asile d'aliénés du département. Si les anormaux, si les nerveux doivent être placés dans des établissements médicaux pour y recevoir les soins spéciaux que leur état réclame, et, encore une fois, rien de mieux, si donc les écoles professionnelles, publiques ou privées, ne sont destinées qu'à des enfants difficiles, mais mentalement bien portants, quel est, par rapport à ces écoles, l'objet exact des dispositions relatives au traitement médical?

Je passe à la question d'éducation.

Pour perfectionner le traitement pédagogique, le règlement projeté propose : 1° d'organiser une pédagogie permanente; 2° d'imposer pour cela des groupes permanents de 10 enfants au plus; 3° de mettre chaque groupe sous la direction d'un instituteur diplômé ou d'une institutrice.

Que sera la pédagogie permanente? Certains souhaitent l'enseignement du Code pénal! D'autres proposent de prendre occasion de

chaque action ou de toute parole mauvaises pour faire les démonstrations voulues. Je me trompe peut-être, mais la pédagogie permanente ne me donne pas grande confiance. On risque fort, je le crains, d'ennuyer, d'agacer les enfants par des douches d'observations. C'est, selon moi, un danger de parler beaucoup, de parler trop : on y perd son autorité. Les démonstrations morales, trop souvent récidivées, ne seront-elles pas entendues avec une indifférence moqueuse, jointe à une affectation de lassitude? Que deviendra l'autorité des instituteurs et l'autorité de leurs discours si les enfants, à qui la malice ne manque pas, trouvent, pour qualifier les uns et les autres, certaines de ces expressions pleines d'impertinence et d'ironie qui n'excitent que le rire?

Ce qu'il faut, c'est, d'abord et avant tout, que l'enfant s'habitue à la vie régulière et réglée, au travail méthodique; ce qu'il faut, c'est lui parler ensuite, au bon moment, au moment où il commence à profiter du nouveau milieu où il vit, au moment où il paraît se reprendre, où son cœur s'ouvre, prêt alors à entendre et prêt à comprendre des paroles sobres, mais vraiment senties, peinées ou satisfaites, qui blâment ou qui encouragent.

* * *

La permanence des groupes de 10 est-elle une condition possible? S'il s'agissait de 10 enfants confiés à un ménage, comme cela se fait en Suisse, la permanence de la surveillance et de la direction résulterait du fait même. Dans un établissement comportant un certain nombre d'enfants, la permanence des groupes pourrait encore se maintenir, mais à la condition indispensable qu'une seule et même personne eût à s'occuper de tout ce qui concerne son groupe : surveillance, redressement, travail technique. Chaque groupe aurait alors son existence propre. Mais, en dehors de cette condition, la permanence du groupe est impossible.

Soit un établissement où les enfants passent neuf heures au dortoir et huit heures au travail, le surplus des vingt-quatre heures étant donné à la toilette, aux repas et aux récréations.

Et, pour préciser, prenons un exemple. Dans une notice de la colonie de Mettray, je vois qu'en 1900, il y avait 356 enfants répartis comme suit :

Agriculteurs	215	} Travaux de la terre . . .	278
Horticulteurs et pépiniéristes	13		
Viticulteurs	50		
<i>A reporter</i>			278

		<i>Report</i>	278
Boulangers	4	} Travaux intérieurs et travaux industriels . . .	78
Charrons	11		
Cordonniers	5		
Couvreurs	3		
Forgerons	3		
Maçons	2		
Menuisiers	7		
Peintres	4		
Sabotiers	5		
Serruriers	6		
Tailleurs	18		
Services divers	10		
TOTAL . . .		<u>356</u>	TOTAL . . . <u>356</u>

D'après le règlement projeté il y aurait eu 36 instituteurs. A quelle somme s'élèverait la dépense pour ces 36 instituteurs? Et encore faut-il songer au repos hebdomadaire. Combien faudra-t-il d'instituteurs supplémentaires pour remplacer hebdomadairement les 36 instituteurs en titre? En faudra-t-il 36? Que feront-ils pendant la semaine? Et, pour eux, à quel chiffre s'élèvera encore la dépense?

Pour simplifier le raisonnement, ne considérons que les 78 enfants occupés dans les travaux industriels ou les travaux intérieurs. Nous avons 8 groupes et par suite 8 instituteurs, sans compter les suppléants pour le repos hebdomadaire. Plaçons-nous au moment où les enfants vont se rendre au travail. Que vont devenir les 8 groupes? Nécessairement ils vont se rompre. Voici, par exemple, comment se distribuent les enfants de deux de ces groupes :

1 ^{er} groupe	}	1 boulanger	2 ^e groupe	}	3 charrons
		2 menuisiers			1 couvreur
		1 serrurier			2 forgerons
		3 sabotiers			1 maçon
		1 forgeron			3 tailleurs
		1 peintre			
		1 cordonnier			
<u>10</u>		<u>10</u>			

Pendant le temps du travail, les enfants sont sous la direction des contremaîtres. Pendant ce même temps que vont faire les 8 instituteurs? Devront-ils aller d'ateliers en ateliers et causer soit avec les contremaîtres, soit avec les enfants? Dans tous les cas, il n'y aura que dis-

sipations pour les enfants et conflits entre les contremaitres et les instituteurs. Les conflits ne manqueront pas, on peut y compter. Pour éviter ces inconvénients les instituteurs n'auront-ils qu'à laisser leurs groupes démembrés sous la direction des contremaitres et à se reposer durant les heures du travail? A quel moment, dès lors, les instituteurs placeront-ils leur pédagogie permanente? Il serait très onéreux et sans doute peu utile d'avoir des instituteurs et des institutrices pendant le sommeil des enfants, pendant leur toilette, pendant leurs repas ou leurs récréations. Si, pendant le travail des enfants, les instituteurs n'ont encore rien à faire, que feront-ils donc au total? En vérité, je vois bien que les instituteurs et les institutrices coûteront très cher, mais, comme M. Brueyre, je ne vois pas comment et à quel moment ils rempliront le rôle qu'on cherche à leur donner.

* *

En définitive, les voilà donc réduits exclusivement ou principalement à un rôle de surveillance matérielle. Cette surveillance, ainsi organisée, sera très onéreuse : c'est là un résultat sûr. Mais est-il aussi sûr que de cette surveillance on doit espérer des résultats favorables? Supposons 10 ou 20 enfants confiés, comme en Suisse, à une famille qui tout à la fois, les surveille, les redresse et les initie au travail. D'autre part, supposons, dans une maison de réforme, les enfants divisés par groupes, chaque groupe confié à un contremaitre chargé tout à la fois de la surveillance matérielle, de l'éducation morale et de l'éducation professionnelle. Supposons enfin, dans une maison de réforme, des groupes limités strictement à 10 enfants dans les conditions qui résultent du règlement projeté. Toute personne un peu au courant de ces questions aperçoit la différence capitale qui distingue les deux premiers cas du dernier. Dans le premier cas, la surveillance et l'effort de redressement ne sont pour ainsi dire qu'une conséquence de l'initiation professionnelle. La surveillance matérielle et l'effort d'éducation morale n'apparaissent pas isolément aux yeux des enfants et leur orgueil n'est point intéressé à s'en défier. De même dans le second cas. Mais il n'en va plus ainsi dans le troisième. Quand ils ne seront pas sous la direction des contremaitres, les enfants seront entre les mains des instituteurs chargés de les surveiller. En multipliant les instituteurs gardiens, on espère supprimer pour les enfants les occasions de mal faire. C'est un point de vue. Il en est un autre. Il s'agit d'enfants difficiles, (on ne saurait trop le redire), d'enfants difficiles qui mettent leur orgueil à rester ce qu'ils sont, à ne pas se laisser entamer.

Eveillée et non pesante, la surveillance doit être toujours présente sans être toujours sensible. L'individu ligoté ne songe qu'à ses liens et à les rompre, s'il le peut. L'individu enfermé ne songe qu'aux murs qui l'emprisonnent et à s'évader, s'il le peut. Une surveillance trop enveloppante pourra n'exciter l'esprit qu'aux ruses pour la déjouer. L'appareil de la surveillance pourra triompher des ruses. Soit! Mais au cours de cette lutte ouverte, l'esprit des enfants sera-t-il dans de bonnes dispositions pour leur redressement? Tout est là pourtant. Il nous est quelquefois arrivé d'entendre des dissertations pédagogiques qui nous paraissaient (peut-être à tort) le contre-pied de toute psychologie éducative. Pour nous, à notre Ferme-École par exemple, nous nous attachons à rendre la surveillance très attentive mais en même temps très souple. Aussi, malgré les facilités que nos enfants auraient de se sauver, puisqu'il n'y a pas la moindre fermeture, aucune ne se sauve.

Au sujet des instituteurs (un pour dix enfants), il faut encore mentionner les difficultés du recrutement. Une école d'enfants difficiles ne sera pas un milieu plein de charmes. N'omettons pas que c'est là que viendront aussi et que resteront les vicieux et les vicieuses jusqu'au jour où leurs vices et leurs violences les auront fait passer entre les mains de l'Administration pénitentiaire. Les rebuffades ne seront pas rares, non plus que les grossièretés, les injures et aussi les calomnies. Parmi les instituteurs et les institutrices, certains se donneront entièrement à leur tâche et s'y laisseront prendre entièrement. Mais en quel nombre? A moins que, comme le séjour aux colonies pour les officiers, le passage dans ces écoles ne procure des avantages de carrière ou d'appointements, les diplômés pourront bien ne pas souhaiter d'y entrer. Ceux qui y seront entrés pourront se démener pour en sortir. Comment comblera-t-on les vides? En fera-t-on un poste de disgrâce? Ce sera y envoyer les moins qualifiés pour le remplir. En fera-t-on un poste d'attente ou de début? Quelle sera l'autorité d'un jeune instituteur ou d'une jeune institutrice parmi de tels garçons ou de telles filles?

* *

Mon expérience est lointaine. J'ai pu me rendre compte combien la question des enfants égarés ou pervers est difficile. Je ne prétends donner de leçons à personne. Je souhaite seulement qu'on vérifie bien attentivement si les solutions que propose le règlement projeté sont les meilleures qu'on pouvait trouver.

SŒUR MARIE-ERNESTINE,
Directrice de l'Atelier-Refuge de Rouen.